

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SAINT AMANS SOULT

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le seize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances en mairie de SAINT AMANS SOULT sous la présidence de M. ALQUIER Jérémy et après convocations régulièrement faites par voie dématérialisée le 8 septembre 2026,

Nombre de Membres : 19  
Présents : 12

En exercice : 19  
Votants : 17

**Présents** : Jérémy ALQUIER - Julie DURAND - Christian SEGUIER- Claude FABRE - Nicole GIMENO - Jérôme CROS - Mélanie RUZAFÀ - Hugo MUSSET - Anthony DURAND - Martine BETEILLE - Alain VIDAL - Tatiana CORREIA DE JESUS

**Absent** : Luc CABROL - Cédric CARME

**Ont donné pouvoir** : Françoise CANOVAS à Nicole GIMENO  
Catherine DUFOUR à Julie DURAND  
MAFFRE Xavier à Tatiana CHAYLA DE JESUS  
BERNARD Delphine à Martine BETEILLE  
Nicole SUC à Jérôme CROS

**Secrétaire de séance** : Mélanie RUZAFÀ

**OBJET** : MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS : définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que des modalités d'utilisation des droits

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général de la fonction publique (articles L9, L611-2)

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU l'avis du CST en date du 22 juin 2026

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

**APRES DELIBERE,**

**ADOpte LE DISPOSITIF SUIVANT ET PRECISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026,**

#### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

#### **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :**

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

#### **ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :**

-Les fonctionnaires stagiaires,

-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

-Les assistants maternels et familiaux,

-Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

#### **ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :**

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- ▶ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- ▶ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- ▶ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- ▶ Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- ▶ Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

#### **ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :**

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

#### **ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

#### **ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :**

Le compte épargne temps peut être utilisé des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

##### **7-1-Utilisation sous forme de congés :**

##### **Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

##### **\*Nombre maximal de jours épargnés :**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

#### **ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET**

## ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 janvier.

## ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

\*Mutation :

\*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

\*Détachement ou intégration directe dans une autre fonction publique

\*Disponibilité

\*Congé parental

\*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

\*Placement en position hors-cadres

\*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

## ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

### Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Après discussions, le comité syndical valide le nouveau plan de financement ci-dessus.

Fait à Saint Amans Sout, le 16 septembre 2026



Le Maire

Jérémy ALQUIER

Le secrétaire de séance : Mélanie RUZAFA

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publication le 17 septembre 2026